

Loi de boucllement de la loi 9890 ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour l'équipement et l'ameublement des locaux du 70 Grand-Pré pour l'Ecole d'ingénieurs de Lullier et en particulier pour sa filière architecture du paysage (11148)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9890 du 23 février 2007 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	415 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	351 421 F
	<hr/>
Non dépensé	63 579 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.